

# **NE\_GERICHTE ARMC.2021.6 vom 3. Mai 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2021.6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2021.6)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2021.6 du 3 mai 2021

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2021.6 del 3 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319-321 CPC).

### **E. 2**

Le recourant soutient avoir exécuté sa prestation conformément au contrat conclu entre les parties. Il considère que c'est à tort que le tribunal civil a refusé de prononcer la mainlevée d'opposition au motif que sa prestation n'avait pas été correctement exécutée.

#### **E. 2.1**

a) Selon l'article 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 cons. 5.1; 142 III 720 cons. 4.1). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi – ou son représentant (ATF 132 III 140 cons. 4.1.1 et les arrêts cités) – d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible (ATF 139 III 297 cons. 2.3.1 et la jurisprudence mentionnée). Lorsqu'il procède à l'interprétation du titre, le juge de la mainlevée provisoire ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques à ce titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 cons. 4.3.3; arrêt du TF du 07.07.2020 [5A\_65/2020] cons. 4.2.4). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêt du TF du 27.01.2021 [5A\_940/2020] cons. 3.2.2 et les références citées). b) Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (ATF 145 III 20 cons. 4.1.1 et les arrêts cités). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement (ATF 145 III 20 cons. 4.1.1). Conformément à l'article 82 al. 2 L

P, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exception ou objection – qui infirment la reconnaissance de dette (142 III 720 cons. 4.1). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre ( ATF 145 III 20 cons. 4.1.2 et l'arrêt cité). Dans son arrêt publié du 12 septembre 2018 ( ATF 145 III 20 ), le Tribunal fédéral a toutefois précisé que la simple allégation de l'inexécution (totale) par le poursuivi suffit pour que le poursuivant soit tenu d'apporter la preuve de son exécution. En effet, lorsqu'il allègue l'inexécution, le poursuivi ne soulève pas un moyen libératoire (comme il le ferait par exemple en invoquant la compensation) mais il conteste directement l'exigibilité de la créance à son égard, soit une condition devant être remplie pour que l'on puisse reconnaître le contrat bilatéral comme un titre de mainlevée provisoire ; l'inexécution étant alléguée par le poursuivi, il incombe alors au poursuivant de prouver qu'il s'est valablement exécuté ( ATF 145 III 20 cons. 4.3.2). En revanche, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si, comme c'est le cas pour l'inexécution au sens strict, le seul fait pour le poursuivi de se prévaloir d'une exécution qualitativement défectueuse (soit le fait d'alléguer celle-ci) suffit pour imposer au poursuivant de prouver son exécution conforme en tous points au contrat, ou s'il convient d'exiger du poursuivi qu'il fournisse la preuve au degré de la vraisemblance. Les juges fédéraux ont signalé que cette dernière question dépendait de la réponse à apporter à une autre interrogation, elle-même sujette à discussion, soit celle de savoir si le débiteur invoquant les défauts pouvait dans tous les cas soulever l'exception d'inexécution au sens de l'article 82 CO, soit une question qu'il n'y avait pas lieu de trancher dans le précédent soumis aux juges fédéraux (arrêt du TF du 07.07.2020 [5A\_65/2020] cons. 5.2.2). c) Selon la jurisprudence, on est en présence d'une inexécution totale lorsque la partie qui est tenue de fournir sa prestation demeure inactive ou que ses prestations se révèlent inutiles ou inutilisables (arrêt du TF du 13.10.2020 [4A\_534/2019] cons. 4.1.3 et les arrêts cités). En lien avec la jurisprudence précitée, visant l'application de l'article 82 LP, il faut dès lors considérer que, si le poursuivant fournit une prestation inutilisable, il suffit au poursuivi d'alléguer l'inexécution pour que sa partie adverse soit obligée de démontrer qu'elle a valablement exécuté sa propre prestation.

## **E. 2.2**

a) En l'espèce, le titre de mainlevée sur lequel se base le recourant est le contrat de traduction daté du 4 février 2020. Il résulte de ce document que le traducteur s'est engagé à remettre à l'éditeur le « texte intégral et définitif de la traduction » « au plus tard le 1er juin 2020 ». Les parties ont convenu que le texte remis par le traducteur « devra revêtir une qualité littéraire consciencieuse et soignée conforme aux règles de l'art et aux exigences de la profession (...) ». C'est dès lors en faisant abstraction de l'article 3 du contrat de traduction que le recourant semble considérer que sa tâche consistait seulement à traduire « l'ensemble du texte » (sous-entendu : en faisant abstraction de la qualité de la traduction) et qu'il affirme – en admettant, parfois à demi-mot, que des corrections devaient être apportées à sa première version – qu'il est « incontesté et incontestable » que sa prestation a été entièrement exécutée, conformément aux exigences posées dans le contrat de traduction. La portée – restreinte – qu'il entend donner à son engagement (visant à traduire une œuvre pour l'éditeur) se heurte de front au contenu de l'article 3 du contrat. b) Le recourant tente de se soustraire à l'exigence de qualité convenue dans cette clause contractuelle en opposant à l'intimée la mauvaise qualité stylistique de l'œuvre originale (Preuves littérales demandeur no 11). Cet argument ne lui est d'aucune aide puisque, le cas échéant, il lui

appartenait d'en aviser l'intimée, en vertu de son devoir d'information, en tant que devoir accessoire au contrat conclu avec l'éditeur (cf. Chapuis, Responsabilité et devoirs accessoires découlant d'un contrat, 2005, p. 68 ss et p. 79 ss). Il ne saurait en effet taire l'information (la mauvaise qualité de l'œuvre originale) – qui avait une incidence évidente sur l'ouvrage qu'il devait livrer – et s'en prévaloir seulement à l'échéance de la relation contractuelle (ici : le jour de la livraison de la traduction) pour tenter d'apporter une justification aux manquements relevés par l'intimée (celle-ci qualifiant de médiocres les formulations françaises de la traduction). c) Le tribunal civil a retenu que l'intimée considérait que le manuscrit traduit et livré était de « qualité plus que médiocre » et qu'elle estimait ne rien devoir au recourant pour ce travail qui n'avait « pas pu être utilisé », de sorte que le livre prévu n'avait pas pu paraître au mois d'octobre 2020 comme cela était projeté (décision attaquée p. 2 cons. 2). En alléguant que la traduction remise le 1<sup>er</sup> juin 2020 était inutilisable, l'intimée s'est prévaluée d'une inexécution totale. A la lumière de la jurisprudence qui vient d'être évoquée, il suffisait à l'intimée d'alléguer l'inexécution, ce qu'elle a fait. On observera que l'intimée aurait été dans la même situation si le recourant n'avait livré aucune traduction à l'échéance du délai qui lui était imparti. Dans cette hypothèse également, il aurait suffi à l'intimée d'alléguer l'absence de toute livraison et le recourant, qui aurait alors supporté la charge de la preuve, aurait dû établir qu'il avait effectivement livré sa traduction dans le délai convenu (et non seulement qu'il s'était ensuite exécuté conformément au contrat). L'intimée ayant allégué l'inexécution, il incombait donc au recourant d'apporter la preuve (stricte ou selon la vraisemblance, la question peut rester ouverte) qu'il s'était valablement exécuté le 1<sup>er</sup> juin 2020, soit qu'il avait livré à l'intimée un ouvrage parfaitement utilisable. Même s'il a allégué, dans un premier temps, que les modifications requises par l'intimée correspondaient à du travail éditorial, on ne saurait le suivre. Il résulte des constatations du tribunal civil que des corrections étaient nécessaires (« les nombreuses annotations manuscrites faites par la requise sur l'ouvrage livré » en témoignant [décision attaquée p. 3]) et, confrontés aux pièces figurant au dossier, ces constats ne peuvent être qualifiés de manifestation inexacte (cf. art. 320 let. b CPC). Le recourant a admis avoir fait par la suite des corrections et des suggestions d'amélioration. Ces seules allégations sont toutefois impropres à démontrer que, le 1<sup>er</sup> juin 2020 (date déterminante), l'ouvrage livré était parfaitement utilisable et qu'il était conforme à l'engagement que le recourant avait pris à l'article 3 du contrat de traduction. C'est dès lors en vain que le recourant affirme qu'il a immédiatement apporté la preuve, par titre, de la bonne exécution du contrat. Il doit supporter l'échec de la preuve et, partant, il ne saurait se fonder sur le contrat de traduction conclu entre les parties pour obtenir la mainlevée de son opposition. d) On observera encore, pour répondre à l'un des arguments soulevés par le recourant, que le fait que l'intimée n'ait affirmé que la traduction n'était « pas exploitable » que tardivement (en réalité, le 24 juin 2020 [preuves littérales demandeur no 10 p. 4]) et que les parties aient échangé des courriels laissant entendre que le recourant pourrait apporter des corrections à son travail et qu'il serait payé, ne remet pas en question le fait que, au cours de la procédure de mainlevée, l'intimée a allégué que le travail du recourant était inutilisable à la date déterminante (le 1<sup>er</sup> juin 2020) et que le recourant n'a pas établi le contraire. Les échanges de correspondance ultérieurs peuvent, le cas échéant, démontrer que l'intention initiale des parties (selon laquelle le traducteur fournit un ouvrage ayant la qualité décrite à l'article 3 du contrat et l'éditeur s'engage à payer le prix convenu) a ensuite changé, les parties ayant tenté, par nécessité, de trouver un arrangement pour que le traducteur apporte des corrections à son travail dans un certain délai. Ces

manifestations de volonté – postérieures – n’ont toutefois plus rien à avoir avec le contenu du contrat bilatéral qui, seul, peut valoir reconnaissance de dette. En réalité, le recourant, par son argumentation, se fonde essentiellement sur des éléments extrinsèques à l’acte déterminant. Il appartiendra, cas échéant, au juge saisi d’une action en paiement d’examiner ces différents éléments, au terme d’une procédure probatoire complète (art. 79 LP ; cf. ATF 145 III 20 cons. 4.3.3). Les critiques soulevées par le recourant doivent dès lors être rejetées, par substitution (partielle) des motifs qui précèdent.

### **E. 3**

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l’intimée, qui n’a pas déposé d’observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.